



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement

ARRÊTÉ N° 38-2018-03-21-006
réglementant l'exercice de la pêche en eau douce
sur les 10 lacs de montagne

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 431-1 à L 437-23, R 431-1 à R 437-13 et notamment l'article R 436-36 permettant l'établissement d'une liste de grands lacs intérieurs et de lacs de montagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012, fixant la liste des grands lacs intérieurs pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale, où figure en annexe les Lac Labarre, Lac de la Muzelle, Lac Blanc de Belledonne, Lac de Crop, Lac du Petit Domeynon, Lac du Grand Domeynon, Lac de la Fare, Lac de la Folle, Lac Blanc ou Leyta et Lac Noir ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-04801 du 20 juin 2006 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce sur les 10 lacs de montagne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2017-11-27-010 fixant la composition de la Commission Consultative des lacs de montagne ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Consultative en matière de réglementation de la pêche sur les lacs de Montagne 2017 en date du 4 décembre 2017,
- VU** la mise à disposition du public du projet concernant le présent arrêté du 3 au 25 janvier 2018 inclus, en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère,

- ARRÊTE -

ARTICLE PREMIER : L'arrêté préfectoral n° 2006-04801 du 20 juin 2006 est abrogé.

ARTICLE DEUX : La pêche dans les lacs suivants : Lac Labarre (Commune de Valjouffrey), Lac de la Muzelle (Commune des Deux Alpes), Lac Blanc de Belledonne , Lac de Crop (Commune de Sainte Agnès), Lac du Petit Domeynon, Lac du Grand Domeynon (Commune de Revel), Lac de la Fare (Commune de Vaujany), Lac de la Folle, Lac Blanc ou Leyta et Lac Noir (Commune de la Ferrière d'Alleverd), est soumise aux conditions générales d'exercice du droit de pêche définies par le code de l'Environnement, sous réserve des dispositions spécifiques suivantes :

ARTICLE TROIS : Période

La pêche est autorisée du **dernier samedi de mai au deuxième dimanche d'octobre**.

ARTICLE QUATRE :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification:

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble);

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE CINQ:

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les maires des communes de Valjouffrey, Saint Agnès, Revel, Vaujany, La Ferrière d'Alleverd et des Deux Alpes, la Directrice Départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'AFB, le Président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ainsi que les agents en charge de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le **21 MARS 2018**

Pour le Préfet, par déléation
la Secrétaire Générale


Valérie DEMARET